

**ARRÊTÉ N° CAB/DS/SIDPC/2026 N°40**  
**portant activation du degré de danger sévère dans le département de la Moselle**  
**dans le cadre de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code forestier et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la consultation le 3 août 2026, par courriel, du groupe de travail mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 ;

**Considérant** l'évolution défavorable des indices de Météo France et de l'ONF relatifs aux risques de feu de forêt et de végétaux ;

**Considérant** que le département de la Moselle connaît un épisode de chaleur important et que les prévisions météorologiques de Météo France ne font état d'aucune précipitation significative dans les prochains jours ;

**Considérant** qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer certaines activités dans le département sans toutefois porter atteinte aux impératifs de sécurité publique ni à la continuité des missions essentielles de service public ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle, l'ensemble du département de la Moselle (zones 1 à 10) reste placé en degré de danger sévère. Les restrictions définies à l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 2023 s'appliquent sur ces zones.

**Article 2** : Le préfet peut, pour une durée limitée, déroger au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 006/2023/CAB/DS/SIDPC du 26 juin 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département de la Moselle, les travaux urgents liés à des impératifs de sécurité publique ou à la continuité d'une mission essentielle d'un service public, qui, de par leur nature, ne peuvent pas être anticipés (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, les voies ferrées...) sont autorisés en période de degré de danger sévère ou supérieur sous réserve des prescriptions suivantes :

- le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires pour éviter un départ de feu ;
- le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est avisé via le 18 en début et en fin d'opération par son responsable ;
- des moyens d'extinction adaptés aux risques générés (extincteur, tonne à eau ou autre) sont présents sur le chantier ;
- la protection des travaux avec projections (meuleuse, tronçonneuse à béton...) est assurée avec des paravents et plaques anti projections ;
- la protection des travaux de soudure est assurée avec une bâche ignifugée ;
- lors de l'utilisation d'un groupe électrogène celui-ci est placé sur une zone exempte de végétation sensible au risque incendie ;
- les véhicules d'intervention sont stationnés à distance de toute végétation sèche ;
- les intervenants disposent d'un moyen de communication afin de prévenir les secours de tout départ de feu dès qu'il survient, sans attendre que les moyens d'extinction soient dépassés ou épuisés, et s'assurent de sa bonne connexion aux réseaux.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral N° CAB/DS/SIDPC/2026 N° 39 du 29 juillet 2026 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

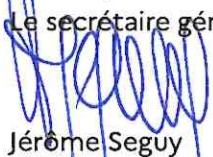


**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences de Metz et de Sarrebourg de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 4 août 2026,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

